

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA23 17392**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 6 novembre 2023 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA23 17392 : Règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 8 novembre 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA23 17392 **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES À L'ÉGARD DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES -
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement* (02-002).

À sa séance du 6 novembre 2023, le conseil d'arrondissement de Côtes-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : le directeur ou la directrice d'arrondissement, la personne autorisée à le représenter ou tout membre du personnel responsable de l'application du présent règlement;

« conteneur à vêtements et articles usagers » : tout récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics;

« espèce végétale envahissante » : espèce végétale qui, une fois introduite au-delà de son aire de distribution naturelle, se propage rapidement et souvent au détriment des espèces indigènes;

« grande ou grand propriétaire » : propriétaire possédant des terrains de plus de 3,5 hectares (35 000 mètres carrés);

« mobilier urbain » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte, et tout autre bien public;

« module d'affichage libre » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation;

« occupant ou occupante » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« triangle de visibilité » : sur un terrain situé à l'intersection de deux rues ou d'une rue et d'une ruelle, espace de forme triangulaire formé par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle et mesurant minimalement chacun trois mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

« vermine » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, ratons laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.
5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant ou occupante, exploitant ou exploitante qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :
 - 1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles, conteneurs ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
 - 2° détruisant ou endommageant le gazon, les plates-bandes, les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
 - 3° taillant, élaguant ou abattant les arbres ou arbustes;
 - 4° endommageant ou détruisant le pavage, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol;
 - 5° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;
 - d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
 - e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement, un masque ou un médicament;

- f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
- g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
- h) tout appareil ménager ou électronique;
- i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
- j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant.

Les contenants destinés aux collectes en vertu du *Règlement sur les services de collectes* (16-049), doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue, si le bâtiment le permet.

7. Constitue une nuisance le défaut, par le ou la propriétaire d'un immeuble, son occupant ou son occupante, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;
- 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;
- 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 30 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.

8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
- 2° d'uriner, déféquer, cracher;
- 3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;
- 4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;
- 7° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfourer, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;
 - b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommode;
 - c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;

- 10° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;
- 11° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec toute autre réglementation applicable;
- 12° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain, sous réserve du Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196);
- 13° de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

9. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

SECTION IV **NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ**

10. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;
- 2° du gazon ou d'herbes de plus de 30 cm, sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;
- 3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° des herbes nuisibles pour la santé humaine telles que définies à l'annexe A du présent règlement;
- 5° d'une espèce végétale envahissante, qu'elle soit exotique ou indigène, telle que définie à l'annexe B du présent règlement;
- 6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes dont l'état met en danger la sécurité du public, occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou d'obstruer le domaine public, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;
- 7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;
- 8° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;
- 9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;
- 10° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine.

11. En plus de se conformer au paragraphe 5° de l'article 10, les grandes ou grands propriétaires doivent produire et soumettre pour autorisation un plan de contrôle des espèces végétales envahissantes identifiant :

- 1° la liste des espèces végétales envahissantes présentes sur leur terrain de même que les emplacements et les superficies couvertes par ces espèces envahissantes;

- 2° un calendrier d'intervention et des cibles annuelles visant à limiter l'augmentation de la superficie d'envahissement de ces espèces et leur éradication;
- 3° la présence d'au moins une affiche expliquant les objectifs visés par ces interventions et des pressions des espèces végétales envahissantes sur la biodiversité indigène.

Les autorisations sont valides pour une période de 5 ans.

12. Le ou la propriétaire d'un terrain de stationnement doit placer sur le terrain au moins un îlot de tri à la source solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

13. Le ou la propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwichs ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement, doit placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins un îlot de tri à la source solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

14. Constitue une nuisance le fait :

- 1° d'amonceler ou permettre que soient amoncelés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;
- 2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;
- 3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique;
- 4° de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.

15. Constitue une nuisance le défaut par le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante d'un terrain sur lequel se trouve un conteneur à vêtement et articles usagers :

- 1° de placer le conteneur, de le maintenir en place ou d'autoriser qu'il soit maintenu en place, de façon à ce qu'il ne nuise pas à la visibilité à une intersection;
- 2° de le maintenir propre, en bon état, en métal peint exempt de rouille et de graffitis;
- 3° de maintenir le terrain exempt de vêtements et articles usagers;
- 4° de présenter à un endroit bien en vue sur le conteneur, inscrites dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan, les informations suivantes :
 - a) nom et adresse du ou de la propriétaire;
 - b) dénomination commerciale du ou de la propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu;
 - c) numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada;
 - d) nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.

SECTION V

ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

16. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.

17. Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.

18. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.

19. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :

- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
- 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
- 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;
- 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

SECTION VI LUMIÈRE

20. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

21. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

SECTION VII NEIGE ET GLACE

22. Constituent une nuisance le fait :

- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;
- 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 3° de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public sous réserve du Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104);

- 4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;
- 5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION VIII

AFFICHAGE

23. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal tel qu'identifié en annexe C du présent règlement.

24. Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

SECTION IX

AUTRES NUISANCES

25. Constitue une nuisance le fait de :

- 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;
- 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit inhabité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du ou de la propriétaire de celui-ci;
- 3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;
- 4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du ou de la propriétaire, sous réserve du Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196);
- 6° d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.
- 7° d'utiliser tout appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

SECTION X

INSPECTIONS

26. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

27. En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le ou la propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier ou de cette dernière, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

SECTION XI ORDONNANCES

28. Le conseil d'arrondissement peut modifier par ordonnance, la localisation des modules d'affichage libre de la Ville de Montréal tels qu'identifiés en annexe C du présent règlement.

SECTION XII DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 699 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$.

30. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

31. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION XIII DISPOSITIONS ABROGATIVES

32. Les dispositions du présent règlement remplacent le *Règlement sur la propriété* (RCA08 17155) et l'article 16 du *Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2).

GDD 1233408001

Ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ANNEXE A

Aux fins du paragraphe 4° de l'article 10 constituent des herbes nuisibles pour la santé humaine les suivantes :

1° Herbe à la puce (*Rhus radicans*);

2° Herbe à poux (*Ambrosia*);

3° Ortie royale (*Galeopsis tetrahit*);

4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

ANNEXE B

Aux fins du paragraphe 5° de l'article 10, constituent des espèces végétales envahissantes les suivantes :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

ANNEXE C (article 23)

Identification des modules d'affichage libre sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection	Statut
CN1	2825	Édouard-Montpetit		Installé
CN2	0	Décarie		Installé
CN3	0	Décarie (métro Namur)	rue des Jockeys	Installé
CN4	0	Van Horne	Victoria (métro Plamondon)	Installé
CN5	0	Van Horne	Lemieux	Installé
CN35	0	Victoria	Bouchette (entrée du parc Nelson Mandela)	Installé
CN36	0	Côte-Sainte-Catherine	Avenue Victoria	Installé
CN8	0	Harvard	Monkland	Installé
CN9	4331	Décarie		Installé
CN10	5620	Sherbrooke Ouest	Oxford	Installé
CN13	0	Maisonneuve	Marlowe	Installé
CN41	2190	Northcliffe	Sherbrooke	Installé
CN42	5600	Upper Lachine	Old Orchard	Installé
CN11	5847	Sherbrooke Ouest	Draper	Installé
CN7	0	Sherbrooke	West Broadway	Installé
CN12	6377	Sherbrooke Ouest	Benny	Installé
CN25	6573	Somerled	Cumberland	Installé
CN27	4400	West Hill		Installé
CN28	6190	Monkland	Grand Boulevard	Installé
CN45	4985	West Hill	Biermans	Installé
CN47	0	Coronation	de Chester	Installé
CN14	5071	Queen-Mary	Westbury	Installé
CN15	5252	Decelles	Jean-Brillant	Installé
CN16	0	Queen-Mary	Côte-des-Neiges	Installé
CN17	3510	Côte-Sainte-Catherine	Gatineau	Installé
CN18	0	Côte-Sainte-Catherine	Débarcadère Brébeuf	Installé
CN21	5811	Côte-des-Neiges	Ellendale	Installé

CN22	6270	Côte-des-Neiges	Carlton	Installé
CN20	5316	Côte-des-Neiges		Installé
CN23	3537	Lacombe	Gatineau	Installé
CN24	5400	Louis-Colin	Lacombe	Installé
CN26	5206	Décarie		Installé
CN30	2319	Côte-Sainte-Catherine	de la Brunante	Installé
CN19	0	Van Horne	Wilderton	Installé
CN31	0	Côte-Sainte-Catherine	Woodbury	Installé
CN33	4874	Côte-des-Neiges	Decelles	Installé
CN34	4580	Queen-Mary	Cedar Crescent	Installé
CN6	5151	Côte-Sainte-Catherine	Westbury	Installé
CN37	2202	Décarie	Place Lucy	Installé
CN38	6245	Décarie		Installé
CN39	4658	Décarie		Installé
CN43	0	Côte-Saint-Luc	Marcil	Installé
CN44	4905 (opp)	Hampton	(parc Somerled)	Installé
CN29	4099	Royal		Installé
CN46	6630	Côte-Saint-Luc	Prince of Wales	Installé
CN32	6655	Darlington	Barclay	Installé
CN40	0	Circle	(Parc Maurice Cullen)	Installé

Mise à jour le 20 janvier 2023